

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP<sup>t</sup>. — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.  
MORS DU DÉP<sup>t</sup>. — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent  
RECLAMES — ..... 50

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

L'Agence Havas, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

## Chemin de fer d'Orléans. — Service d'hiver.

Arrivées à CAHORS		Départs de CAHORS		Arrivées à						
10 h. 25 <sup>m</sup> matin.	6 h. 35 <sup>m</sup> matin.	8 h. 12 <sup>m</sup> matin.	9 h. 22 <sup>m</sup> matin.	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS
5 h. 1 <sup>soir</sup>	12 h. 55 <sup>soir</sup>	2 h. 37 <sup>soir</sup>	3 h. 52 <sup>soir</sup>	8 h. 40 <sup>m</sup> matin.	9 h. 22 <sup>m</sup> matin.	4 h. 18 <sup>soir</sup>	5 h. 17 <sup>soir</sup>	3 h. 51 <sup>m</sup> soir.	4 h. 36 <sup>m</sup> matin.	11 h. 44 <sup>m</sup> soir.
10 h. 47 <sup>soir</sup>	5 h. 50 <sup>soir</sup>	7 h. 40 <sup>soir</sup>	9 h. 17 <sup>soir</sup>	10 h. 15 <sup>soir</sup>	—	—	—	8 h. 10 <sup>m</sup> soir.	5 h. 48 <sup>m</sup> soir.	4 h. 18 <sup>m</sup> matin.
Train de marchandises régulier : Départ de Cahors — 5 h. 4 <sup>m</sup> matin. Arrivée à Cahors — 8 h. 56 <sup>m</sup> soir.				Train de foire : Départ de Libos. — 7 h. 10 <sup>m</sup> matin. Arrivée à Cahors. — 9 h. 15 <sup>m</sup> matin.						

Cahors, le 17 Avril.

## Les fêtes de Cahors

### SAMEDI

M. Raynal, ministre des travaux publics, est arrivé samedi soir à Cahors.

La gare était décorée avec un goût exquis. Une des salles d'attente, transformée en élégant salon, était destinée à la réception des ministres et produisait le plus heureux effet.

Le train ministériel est arrivé à minuit. A son entrée en gare la musique du 7<sup>e</sup> de ligne a joué la *Marseillaise*.

Parmi les personnes qui accompagnaient le ministre, nous citerons MM. Humbert, vice-président du Sénat ; de Veroinac, sénateur du Lot ; Baihaut, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics ; Etienne, Deluns-Montaud, Roger, Duclaud, députés ; Coulon, conseiller d'Etat ; Cendre, directeur des chemins de fer ; Mantion et Haurault, le premier directeur et le second chef de l'exploitation de la Compagnie d'Orléans ; Lyon, directeur du cabinet au ministère de l'intérieur ; Camescasse, préfet de police ; Quentin, directeur de l'Assistance publique ; le photographe Carjat ; Garrisson, secrétaire de la présidence du Conseil ; Regnault, secrétaire particulier de M. Raynal ; Crémieux, chef de cabinet de M. Baihaut, et d'autres dont les noms nous échappent.

M. le ministre des travaux publics a été reçu par le préfet du Lot et le maire de Cahors, avec lesquels il a échangé une amicale poignée de main, puis il s'est rendu directement à la préfecture. Malgré l'heure avancée, une foule considérable a acclamé le ministre au passage.

### DIMANCHE

Dimanche matin M. Raynal est allé faire une promenade aux alentours de Cahors, puis un déjeuner intime de 25 couverts a eu lieu à la préfecture.

Les préparatifs continuent toujours en ville. Le Monument est prêt pour la cérémonie de demain. Une foule considérable s'est portée en masse vers la gare pour assister à l'arrivée des ministres. Le train ministériel est entré en gare à dix heures et demie, portant MM. Jules Ferry, Waldeck-Rousseau, le général Campenon, le général Pittié, le colonel Lichsteinstein, Spuller, etc.

M. Hérisson, ministre du commerce et M. Brisson, président de la Chambre ne sont pas venus.

M. de Freycinet s'est fait excuser, il a chargé M. Herbertte, ministre plénipotentiaire de le représenter.

### LUNDI

M. Raynal est rentré à Cahors, ce matin à dix heures vingt, accompagné de la plupart des personnages officiels partis hier avec lui. Il s'est rendu immédiatement à la préfecture, où presque aussitôt les réceptions ont commencé.

### LES RÉCEPTIONS

MM. Jules Ferry, Waldeck-Rousseau, le général Campenon, Martin-Feuillée, Raynal, et Baihaut, ayant à leurs côtés M. Graux, préfet du Lot, et les préfets des départements voisins, les secrétaires généraux, etc., ont reçu les autorités civiles et militaires, ainsi que les corps électifs.

M. le président Lurguie, du tribunal civil, en présentant les magistrats, a affirmé sa fidélité aux volontés souveraines de la nation, et l'attachement de la magistrature à la République.

M. Ferry a dit : « Le gouvernement tient par dessus tout à l'indépendance de la justice ; il veut la mettre à l'abri des outrages et des injustices. Jamais la justice n'aura été mieux respectée que sous le gouvernement actuel. »

Vient ensuite le Conseil général du Lot. M. le Président Cambres, dit qu'il est heureux de pouvoir annoncer au gouvernement que le conseil a, pour

la première fois, une majorité républicaine. Il espère qu'il en sera toujours ainsi dans l'avenir.

M. Ferry répond qu'il est heureux de saluer cette majorité républicaine avec laquelle le gouvernement honorerait aujourd'hui une grande et noble mémoire. Il ajoute que le gouvernement a besoin du concours des assemblées départementales et il espère que le concours de celle du Lot ne lui fera jamais défaut.

Le général Lewal présente ensuite les officiers présents à Cahors, qui tous sont venus apporter au gouvernement leurs hommages de respect et de dévouement.

M. Ferry répond qu'il est heureux de saluer l'armée, qui devient de plus en plus l'école de la nation.

L'évêque de Cahors, M. Grimardias, entouré des membres de son clergé, assure les représentants du gouvernement de son dévouement respectueux.

Le président du conseil le remercie en son nom et au nom de ses collègues ; il dit qu'il désire conserver le Concordat, ce lien qui unit l'Eglise à l'Etat.

L'évêque remercie et souhaite que ce vœu se réalise, parce que tout le monde a à y gagner.

Le président du conseil serre la main à tout le clergé.

Le maire présente le conseil municipal de Cahors. « Notre assemblée communale, dit-il, sait se renfermer dans ses attributions touchant les questions locales, mais elle n'en est pas moins fortement attachée aux institutions républicaines. Elle ne s'occupe que des affaires de la commune ; c'est, ajoute le maire, sa seule manière de faire de la politique : c'est la bonne, puisqu'elle fait aimer les institutions que le pays s'est librement données. »

M. Ferry répond qu'il n'ignore pas les services rendus par la municipalité de Cahors. Il est heureux d'annoncer que, sur la présentation du ministre de l'intérieur, le président de la République a nommé le maire de Cahors chevalier de la Légion d'honneur.

Le maire remercie et affirme que toujours, magistrat ou non, il servira avec dévouement la République.

Les réceptions sont terminées à midi.

### DEJEUNER A LA PRÉFECTURE

M. Graux, préfet, a offert un grand déjeuner de 120 couverts, au président du conseil, aux ministres et toutes les notabilités venues à Cahors pour l'inauguration de la statue Gambetta.

M<sup>me</sup> Graux présidait le déjeuner. M. Gambetta père est assis à sa droite et le président du Conseil à sa gauche.

Le préfet avait à sa droite le ministre de l'intérieur et à sa gauche le garde des sceaux.

### DISCOURS DU PRÉFET DU LOT.

M. Graux a pris la parole : « Messieurs, au début de cette journée (tout entière consacrée au plus pur patriotisme, je remplis un devoir précieux en portant la santé de M. le Président de la République, qui n'a pas hésité à se faire représenter si dignement parmi nous, voulant témoigner ainsi que le magistrat éminent qui personnifie devant l'Europe la France républicaine, ne pouvait rester étranger à la glorification de l'homme à qui nous devons plus qu'à tout autre d'avoir conservé dans son intégrité l'honneur de la patrie. (Applaudissements prolongés). »

« Messieurs, le département du Lot vous est reconnaissant, d'avoir bien voulu rehausser par l'éclat de votre présence l'hommage qu'il se dispose à rendre au plus illustre et au meilleur de ses enfants. Je suis heureux de l'honneur qui m'incombe d'être auprès de vous l'interprète de ses sentiments de profonde gratitude. Il n'ignore pas qu'il contracte aujourd'hui envers vous et la République des obligations nouvelles, un engagement plus étroit auquel je puis vous donner l'assurance qu'il ne faillira pas. (Nouveaux applaudissements). »

« Les populations qui se pressaient hier sur votre passage et qui vous acclameront tout à l'heure n'oublieront jamais que vous vous serez associés à elles dans la communion du souvenir et des regrets au

piéd de l'image auguste qui rayonnera bientôt au-dessus de nous comme le symbole éternel de nos droits et de nos devoirs. (Adhésion unanime et applaudissements). »

Puis se tournant vers le portrait magistral de Gambetta, dû au pinceau inspiré de M. Maréchal, de Metz, œuvre que le Conseil général vient d'acquiescer, M. Graux dit :

« Au nom de ces populations, au nom de la ville de Cahors et s'il m'est permis d'évoquer ici votre grande ombre, ô mon maître vénéré ! en votre nom aussi, je bois à vous, Monsieur le président du Conseil, à vous, Messieurs les Ministres, et à vous tous, Messieurs, qui avez été les amis et les collaborateurs de Gambetta et qui êtes demeurés, pour le plus grand bien de la France et de la République qu'il ne séparera jamais dans son cœur, les continuateurs résolus de son œuvre de relèvement national et de progrès démocratique. (Vive émotion et salves d'applaudissements). »

### L'INAUGURATION.

A deux heures, foule énorme massée sur le boulevard Gambetta. L'artillerie et le 11<sup>e</sup> dragons se rendent sur le lieu d'inauguration. L'animation est extraordinaire. C'est une mer houleuse de têtes humaines. Les balcons, les fenêtres et les toits des maisons regorgent de spectateurs.

Scène émouvante : la sœur de Gambetta, M. Gambetta père, et ses petits enfants viennent apporter des bouquets et des couronnes au pied du monument.

Le cortège arrive sur l'estrade. M. Jules Ferry préside, ayant à sa droite, le préfet, les généraux Campenon et Pittié, MM. Martin-Feuillée et Cazeau, des sénateurs et des députés. A gauche de M. Jules Ferry, Gambetta père, Waldeck-Rousseau, le maire de Cahors, Raynal, Baihaut, Humbert, le général Lewal, des sénateurs et des députés, des magistrats.

Lorsqu'est tombé le voile qui recouvrait le Monument, un long frémissement d'admiration pour l'œuvre du grand sculpteur, s'est élevé de l'assistance.

Nous donnons en supplément les discours qui ont été prononcés à ce moment.

Après les discours, un imposant défilé de troupes a eu lieu devant le Monument, aux vivats enthousiastes de la foule.

### LE BANQUET

Le banquet offert par la municipalité, a eu lieu à sept heures. La salle est superbe, décorée avec un goût exquis.

A la table d'honneur était assis M. Jules Ferry, ayant à sa droite MM. Raynal, le général Lewal, Baihaut, Barbey, sénateur ; de Verninac, sénateur ; le général Guyon-Vernier, Garrisson, sénateur ; Etienne, député ; Relhié, conseiller général.

A gauche du président du Conseil étaient MM. le général Campenon, Cazot, Durand, sous-secrétaire d'Etat ; Gougard ; Rozières, député ; Perroud, recteur ; Lurguie, président du tribunal civil de Cahors ; Roussel, conseiller d'Etat ; Lériss, Fieuçal, Coste, adjoint au maire de Cahors.

En face de M. Jules Ferry se trouvait M. Sirech, maire Cahors, ayant à sa droite MM. Martin-Feuillée, le général Pittié, Spuller, Paul Bert, Proust, Drème, premier président de la cour d'Agen ; Liouville, Cambres, président du Conseil général du Lot ; Sandrique, Falgüère, Bousquet, conseiller municipal.

A la gauche du Maire : MM. Waldeck-Rousseau, Humbert, Graux, préfet du Lot ; Lepère, député ; Béral, sénateur ; Verdier, procureur général à Agen ; le général Villain, Hébrard, Allain-Targé, Pujol, architecte ; Mazières, adjoint ; Pouzergues, secrétaire du Conseil municipal de Cahors.

### TOAST DE M. LE MAIRE DE CAHORS.

Messieurs,

« Je considérerais comme un devoir ou plutôt comme une véritable satisfaction de vous remercier d'avoir bien voulu assister à notre solennité, si je n'avais la douce espérance, ou plutôt la confiance, que ces démonstrations sympathiques de la popula-

tion de Cahors, que ces acclamations enthousiastes vous ont convaincus qu'elle appréciait assez la haute valeur de l'honneur que vous avez bien voulu lui faire.

« Je dois pourtant constater que cette réunion, nombreuse bien au delà de ce que nous avions pu espérer, et surtout composée des hommes les plus éminents qui soient dans le monde politique, dans l'administration, dans la magistrature, dans l'armée, dans la science et dans les arts, — que si cette grande réunion a pu se former, disons-le tout de suite, c'est parce que le pays, dans sa tranquillité, permet aux membres du gouvernement de se déplacer, de venir donner à cette fête l'éclat dont elle brille.

« Messieurs, cette tranquillité est due au fonctionnement régulier de nos institutions, et surtout à la confiance que nous avons dans celui qui assure ce fonctionnement, qui en est le gardien loyal, M. le président de la République, dont je vous propose de porter la santé. Je bois à M. Jules Grévy, président de la République. (Salve d'applaudissements.)

Nous donnons en supplément les autres toasts qui ont été prononcés au banquet.

### SOIRÉE A LA PRÉFECTURE

Après le banquet, les salons de la préfecture ont été ouverts à toute la société. L'affluence était énorme. M. Boudouresque, basse de l'Opéra, a admirablement chanté la *Marseillaise* et plusieurs morceaux du grand répertoire lyrique. Nous avons eu également le plaisir d'entendre une jeune personne dont l'admirable organe et le sentiment ont frappé tous les auditeurs et donnent pour son avenir artistique les plus belles espérances.

Au dehors, les boulevards et les édifices publics sont brillamment illuminés.

### MARDI

Contrairement à ce qui était prévu, les ministres sont partis ce matin à huit heures.

### LA MANIFESTATION DES ÉCOLES

La manifestation des écoles a été imposante. C'est sur le Cours Fénelon que le défilé s'est formé. Là étaient réunis les élèves du Lycée, des écoles laïques de garçons et de filles, de l'école enfantine, de l'institution Valette, de l'école primaire supérieure de Montequ.

L'Orphéon de Cahors, la Lyre Cadurcienne, les Enfants d'Albi, la Chorale d'Albas, — non pas celle qui a pour directeur notre sympathique compatriote, M. Frédéric Bercegol — la Chorale de Gourdon ouvraient le cortège qui s'est d'abord arrêté au monument Gambetta.

Une foule énorme suivait. M. Combarieu, professeur au Lycée, a prononcé un discours fort applaudi, disant « que toutes les fêtes républicaines sont des fêtes de l'Université. »

Le docteur Metaxas, au nom de la Grèce a fait ensuite un chaleureux éloge de Gambetta.

M. Béral, sénateur du Lot, a parlé spécialement aux enfants de leur touchante et imposante manifestation.

Le cortège s'est rendu ensuite au monument des mobiles. Le commandant Guiraudies, du 131<sup>e</sup> ex-commandant des mobiles du Lot, a souhaité la bienvenue à M. Déroulède.

M. Valette, chef d'institution à Cahors, a félicité les enfants, qui, par leur attitude d'aujourd'hui, donnent tant d'espérance pour l'avenir.

M. Déroulède a parlé ensuite et a enthousiasmé l'assistance par le feu de sa parole. Il a été porté en triomphe par la foule.

De magnifiques couronnes ont été déposées au monument des mobiles. Nous souhaitons cependant que l'on dégage au plus tôt la statue du commandant Fouilhade de la couronne que l'on a passée à son cou, ce qui détruit toute l'harmonie de l'œuvre.

### LA MANIFESTATION DES INSTITUTEURS

A deux heures un punch a été offert à M. Paul Bert par les instituteurs et les institutrices du Lot, au nombre de cent trente environ. La réunion a eu lieu à la mairie.

Un instituteur, M. Vidal, au nom de ses collègues, a souhaité la bienvenue à M. Paul Bert en disant que, dans cette réunion toute spontanée, il ne fallait pas voir une manifestation politique, mais un témoignage de sympathie envers un des plus brillants défenseurs de la cause de l'éducation nationale.



Un groupe en bronze, la *Malédiction de l'Alsace*, est offert par les instituteurs à M. Paul Bert. Ce bronze représente une vieille femme assise, tenant sur ses genoux son fils qui vient d'être tué. A côté, protégé par sa mère, un enfant de sept ans ramasse l'épée tombée des mains du soldat mort.

« En recevant ce bronze, a dit M. Paul Bert, j'associe à ma gratitude l'espérance que représente l'enfant, cette invincible espérance qui, dans le cœur de Gambetta, fut supérieure à tous les désastres.

» Les instituteurs contribueront à réaliser le rêve de Gambetta de refaire une France unie, compacte, redoutable, au moyen d'une éducation nationale.

» L'instituteur donnera aussi cette instruction sans laquelle une nation est, comme un aveugle dans la nature, incapable de jouir et d'agir. En revanche, les instituteurs auront de grandes responsabilités. Il fallait donc leur donner la liberté, la sécurité et la dignité de la vie. La liberté leur est aujourd'hui donnée. La sécurité, les instituteurs ne l'ont pas toute entière encore ; un arrêt de révocation pourrait encore les frapper sans qu'ils aient le droit de protester.

» La nouvelle loi votée par la Chambre assurera cette sécurité, car j'espère que la loi passera sans danger par le défilé sénatorial.

» Moi et mes amis avons combattu toujours pour assurer aux instituteurs et institutrices l'aïssance qui leur est due.

» Ce résultat serait déjà atteint, sans ces jeux de bascule du budget auxquels on s'est livré depuis plusieurs années. Que les instituteurs ne croient pas, parce que nous nous sommes trouvés en minorité ces jours derniers dans la Chambre, avoir été abandonnés. Non. Ceux qui ont vaincu n'ont pas d'autres soucis depuis que réparer leur victoire.

M. Paul Bert termine en faisant l'éloge du Quercy, qui fut le dernier boulevard de la liberté gauloise, et de Cahors, où, si les maîtres veulent donner aux enfants une leçon d'héroïsme, ils n'ont qu'à les amener sur la place où Gambetta dominera de toute la hauteur de son génie ces belles figures de Fénélon, de Bessières, de Murat, qui ont aussi une place dans l'histoire.

Ce dernier passage a été très applaudi. On y a vu comme la critique méritée de l'enlèvement de ces deux grands hommes du Quercy qui ont aussi leur large part de gloire et dont on a trop soigneusement emballé les statues pour laisser espérer qu'on les replacera de sitôt sur leur piédestal. — Honorer les grands hommes du jour, c'est fort bien ; mais que ce ne soit pas aux dépens de ceux qui les ont précédés et qui sont également dignes de l'admiration des générations, par leur courage et leur patriotisme. Il serait injuste, odieux même de vouer à l'oubli ces grands noms de l'histoire, pour le besoin mesquin de flatter les passions politiques du moment.

Nous savons gré à M. Paul Bert de sa protestation, qui, nous l'espérons, sera écoutée.

A trois heures, la foule toujours grossissante regagnait la place Thiers où allait avoir lieu le tournoi des vélocipédistes, le lancement du ballon et le tirage de loterie des machines à coudre.

Malheureusement l'organisation laissait à désirer, malgré les soins d'une commission intelligente qui n'avait pas ménagé ses efforts pour bien faire les choses. Les sièges manquaient, la piste des coureurs était mal établie, et pour comble, le gonflement du ballon, tenté au point culminant de la ville, a été impossible. Il a fallu remettre au lendemain cette partie intéressante du programme.

La Course des vélocipèdes a été magnifique et les prix chaudement disputés. Nous regrettons de ne pouvoir donner la liste des vainqueurs.

Voici les numéros gagnants de la loterie Desprats :

993 — 1,468 — 2,032 — 580 — 559 — 298 — 496 — 539 — 772 — 268 — 339 — 2,189.

**MERCREDI**

Le lancement du ballon a eu lieu, mercredi, vers quatre heures, sur la place d'Armes. Le spectacle était imposant. Avant le départ le célèbre aéronaute a exécuté une manœuvre des plus habiles. Il s'est élevé en ballon à la hauteur de la statue de Gambetta, et au milieu des applaudissements de la foule il a déposé une belle couronne à la gueule du canon. Puis il s'est majestueusement élevé dans les airs.

Les fêtes de Cahors sont finies. Elles resteront dans le souvenir de tous, par leur splendeur et le bon ordre qui n'a cessé d'y régner. On évalue à 10,000 le nombre des étrangers qui ont rempli notre cité pendant ces quatre jours mémorables.

**Inauguration du chemin de fer**

DE CAHORS A MONTAUBAN

L'inauguration du chemin de fer de Cahors à Montauban a eu lieu dimanche. Le train ministériel, parti vers une heure et demie, est arrivé à Montauban vers 4 heures. La locomotive, richement enguirlandée, traînait une dizaine de wagons portant un grand nombre d'invités. Sur tout le parcours foule énorme. A plusieurs stations, Montpezat, Caussade, Réalville, Albi, démonstrations, musiques et discours, auxquels M. le ministre des travaux publics répond avec une amabilité parfaite.

A Montauban, la réception a été magnifique. La gare était splendidement décorée. M. le Ministre est reçu sur le quai par M. Bergès, maire de Montauban qui lui souhaite la bienvenue, et par M. le général Lewal.

Le ministre a visité ensuite l'hôtel de ville, le musée de peinture, le musée Ingres. Sur tout le parcours il a été salué par un foule empressée et sympathique et les cris fréquents de vive la République ! Aux abords de la préfecture un rédacteur et un vendeur du *Ralliement* ont poussé le cri de *vive le roi* !

Un banquet a eu lieu à sept heures et demie du soir dans la grande salle de la Mairie. Au dessert, M. Bossut, préfet de Tarn-et-Garonne, a porté la santé du chef de l'Etat.

Après lui, M. Bergès, maire de Montauban porte un toast à M. Raynal, ministre des travaux publics. « Je lève mon verre haut, dit-il, je le tiens d'une main ferme, je le sens soutenu par toute la démocratie montalbanaise. Vive M. Raynal ! Vive la République ! (Applaudissements.)

**DISCOURS DE M. RAYNAL**

Nous extrayons du discours de M. Raynal les importants passages qui suivent :

« Mesieurs, quand j'assiste à l'inauguration d'une ligne importante comme celle qui a été ouverte aujourd'hui, je ne puis m'empêcher de m'applaudir d'avoir vu la solution d'un grand problème. Oui, je m'applaudis de ce qu'après avoir ouvert une nouvelle ligne nous savons, aujourd'hui, à qui nous devons en confier l'exploitation. Je me réjouis de penser que ces avantages, que ces bienfaits sont acquis dès maintenant pour 40,000 kilomètres sur toutes les parties de notre territoire.

» Permettez-moi, Messieurs, puisque je fais une allusion, sur laquelle je n'insisterai pas, aux conventions avec les Compagnies de chemins de fer, permettez-moi d'en reporter l'honneur à un homme dont j'ai l'honneur d'avoir été l'ami en même temps que le collaborateur modeste. Je reporte cet honneur à celui que nous fêterons et que nous pleurerons demain. (Vive émotion. — Applaudissements prolongés.)

» Laissez moi vous dire, Messieurs, qu'en faisant ces conventions, je poursuivais un double but : d'abord la réalisation de la construction et de l'exploitation des dix mille kilomètres de chemins de fer dont je parlais tout à l'heure, et cela c'était l'œuvre de ces travaux publics auxquels Gambetta a pris une si large part, et à ce point de vue les circonstances politiques m'ayant ramené au ministère des travaux publics, mon désir le plus ardent a été d'assurer la réalisation de ce programme.

» Je crois m'être inspiré d'une politique dont le pays est fier à juste titre en appliquant une méthode qui a un nom et des procédés spéciaux ; on l'appelle la méthode opportuniste, la méthode expérimentale. (Vive approbation.) Je pouvais avoir personnellement, comme d'autres, un idéal différent. J'aurais peut-être voulu accomplir ce programme par d'autres moyens. Mais ce qui caractérise cette méthode opportuniste, c'est la souveraineté du but ; c'est que pour atteindre ce but elle sait éloigner les considérations secondaires et personnelles. (C'est cela ! Très-bien ! Vifs applaudissements.)

M. le ministre fait l'éloge de la sagesse politique de Gambetta et termine en portant un toast à la ville de Montauban et à l'armée.

A la fin du banquet, M. Raynal, au nom du gouvernement, remet au maire de Montauban la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

**Le discours de Périgueux**

M. Ferry a dit que le programme du ministre était connu ; qu'il consiste à mettre partout de l'ordre.

La résolution de la plupart des questions intérieures et extérieures, le règlement de la question militaire du Tonkin, la politique étrangère du Gouvernement, ferme et conciliante ; la confiance du Parlement dans la durée du ministère, tout cela a augmenté l'autorité de la France aux yeux de l'Europe, qui sait avec qui nous sommes et avec qui nous ne sommes pas.

Parlant de la révision, M. Ferry promet de réaliser prochainement ses promesses : l'heure est propice pour la révision sage et limitée.

Le Gouvernement ralliera facilement à son projet trois cent vingt députés et cent soixante sénateurs.

M. Ferry ajoute que les prochaines élections municipales donneront des conseils républicains, résolus de s'occuper surtout des affaires muni-

cipales. Il dit que certains conseils municipaux devront renoncer à la manie de jouer au Parlement : nous ne voulons pas d'anarchie. (De longs applaudissements répondent à cette déclaration.)

**CHRONIQUE LOCALE**

ET FAITS DIVERS.

Le bruit court en ville que M. Graux, préfet du Lot, recevrait très prochainement un avancement mérité et serait remplacé, à la préfecture du Lot, par M. le secrétaire général de la Gironde.

**Décorations.**

Sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur : MM. Lambœuf et Vigarous, capitaines au 7<sup>e</sup> de ligne ; Serra, capitaine à la 17<sup>e</sup> légion de gendarmerie ; Darracq, adjudant au 23<sup>e</sup> d'artillerie, et Vezain, capitaine au 11<sup>e</sup> dragons.

La médaille militaire est conférée à M. Lavrot, sergent-major clairon au 7<sup>e</sup> de ligne ; à M. Merpillat, chef armurier au 7<sup>e</sup> de ligne ; à M. Garel, cavalier au 11<sup>e</sup> dragons ; à M. Blanczy, maréchal des logis à la 17<sup>e</sup> légion de gendarmerie ; à M. Estrade, adjudant au 23<sup>e</sup> d'artillerie.

**M<sup>r</sup> Grimardias**

Plusieurs journaux avaient reproduit une note de l'Agence Havas, annonçant que Mgr Grimardias, évêque de Cahors, en présentant son clergé à M. Ferry, aurait dit que ce clergé était républicain.

M. le Vicaire général de Cahors envoie la rectification suivante à ces journaux :

Cahors, 15 avril 1884.

Monsieur le Directeur,

Mgr l'évêque de Cahors me charge de vous demander la rectification de votre dépêche de Cahors du 14 avril, midi 55. Dans les paroles que Monseigneur a adressées à M. le Ministre, il ne pouvait être et il n'a point été question des sentiments politiques de son clergé. Sa Grandeur a dit simplement avec quel dévouement celui-ci remplit sa mission sacrée, avec quelle sagesse et quelle fidélité il se conforme aux instructions de son évêque.

Remerciant Son Excellence de l'assurance qu'elle voulait bien lui donner du maintien du Concordat, Monseigneur a ajouté qu'il croyait que tout le monde avait à y gagner.

Agréé, etc.

I. R. L. VERDIER, vicaire général.

**M. Charles Deloncle**

La mort frappe sans merci sur nos hommes distingués. Hier c'était M. Pagès Duport, aujourd'hui c'est son ami, le nôtre aussi, M. C. Deloncle, qui s'éteint à l'âge de 65 ans, chez son fils, M. Antoine Deloncle, notaire et maire de Puy-l'Evêque.

Dans les loisirs que pouvaient lui laisser ses fonctions administratives, M. Charles Deloncle s'occupait de poésie, d'histoire et de littérature.

Il y a une vingtaine d'années, il publia un Recueil de poésies intitulé : *Les Voix nationales*, où les plus nobles sentiments de foi, d'idéal et de patriotisme sont exprimés en vers magnifiques. Cet ouvrage valut à M. Deloncle les lettres les plus flatteuses de la part de MM. de Laprade, Laurentie, Le Play, Montalembert, de Tocqueville, Oscar de Vallée, du Père Lacordaire et de plusieurs autres illustrations.

M. Deloncle faisait partie de la Société archéologique du Midi de la France, de la Société des Félibres d'Aquitaine, de la Société des Etudes du Lot, etc. Il excellait, comme Jasmin, dans la poésie patoise, et nul ne maniait mieux que lui le vigoureux et pittoresque idiôme du Quercy.

Et si nous parlons de l'homme privé, quel cœur, quel empressement à rendre service, quel dévouement et quel abandon dans l'amitié ! C'était une de ces natures chaudes et généreuses que l'éclair de l'intelligence illumine et que la mort ne peut faire oublier.

M. Rabany, directeur de la succursale de la Banque de France, à Cahors, est nommé à Poitiers.

M. Delbecq, caissier à Angoulême, est nommé directeur à Cahors.

**THÉÂTRE DE CAHORS**

L'hymne à Gambetta dont nous avons eu la 1<sup>re</sup> audition à notre théâtre, lundi soir, avait attiré dans notre salle lyrique tous les amateurs de bonne musique. On désirait entendre l'œuvre musicale de M. Guilhot, directeur du Conservatoire Gallio-Paris-Chevê de Toulouse. Notre salle était trop petite et une véritable ovation a été faite aux auteurs MM. Thuillière et Guilhot.

Le créateur M. Grandmaison, baryton, a interprété d'une manière admirable cet hymne patriotique auquel nous prédisons le plus grand et légitime succès. Sa voix est chaude et vibrante, sa diction très-correcte.

La dédicace a été gracieusement acceptée par M. Spoller, qui a accordé une audience aux auteurs et les a remerciés de vive voix de l'honneur qu'il lui était fait. Il les a félicités d'avoir eu l'heureuse inspiration de chanter les louanges du Grand Patriote.

Dans quatre strophes, M. Thuillière a rappelé les actes de Gambetta dans sa vie politique et son désir ardent de reprendre les provinces que nos vainqueurs retiennent comme otages.

La musique est large, grandiose. C'est en maître, que M. Guilhot a écrit cette page musicale. Nous avons remarqué surtout le passage « Il l'aimait tant noble patrie » dont l'accompagnement est l'hymne national en symphonie et qui est d'un effet admirable.

La salle croulait sous les applaudissements des spectateurs et l'hymne a dû être bissé.

Nous avons regretté que l'heure tardive empêchât l'audition de cet hymne à la Préfecture où les autorités désiraient l'entendre.

Nous espérons que M. Guilhot nous donnera encore l'occasion de pouvoir applaudir ses talents.

\* \* \*

Spectacle du jeudi 17 avril.

**LES SUITES D'UN PREMIER LIT**  
Comédie-Vaudeville en 4 actes.

**Le Jour et la Nuit**

Opéra-Comique en 3 actes.

**Dernières Nouvelles**

PRISE DE HONG-HOA

Paris, 14 avril.

On télégraphie de Sontay, 12 avril :

Depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures les batteries de 80 et 85 bombarde les villages qui sont en avant de Hong-Hoa ainsi que la citadelle.

L'ennemi n'a fait aucune résistance. Il évacue en ce moment Hong Hoa après avoir incendié la ville qui brûle sous nos yeux depuis trois heures. Nos obus ont mis le feu également en plusieurs endroits.

On voit fuir les chinois sur le pont de bambous établi en face de Hong Hoa sur la rive gauche du fleuve Rouge, mais trop éloigné pour que notre tir puisse l'atteindre. Ils prennent la direction de Phu-Lang ; d'autres se retirent vers Dong-Vang et Than-Hoa.

Les Chinois occupant Hong-Hoa étaient des troupes du Yunnan, commandées par le général Cham.

Pendant la retraite de l'ennemi, la brigade Brière de l'Isle passait la rivière Noire, à 8 kilomètres du confluent pour tourner Hong-Hoa, du côté des montagnes. Elle continue sa route et sera demain matin dans Hong-Hoa.

La brigade Négrier passera en même temps la rivière Noire.

**BOURSE. — Cours au 17 avril.**

3 0/0.....	76 75
3 0/0 amortissable (ancien).....	77 80
3 0/0 id. 1884.....	00 00
4 1/2 0/0 ancien.....	106 00
4 1/2 0/0 1883.....	107 85
<i>Dernier cours du 16 avril.</i>	
Actions Orléans.....	1,297 50
Actions Lyon.....	1,267 50
Obligations Orléans 3 0/0.....	365 50
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884).....	300 00
Obligations Lombardes (jouissance.....	298 25
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884).....	327 25



# LA LOI MUNICIPALE

Extrait du Journal officiel du dimanche 6 avril  
Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### Des Communes

Article 1<sup>er</sup>. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 2. Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du président de la République, sur la demande du Conseil municipal, le Conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu.

Art. 3. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les Conseils municipaux et les Conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au Conseil général.

Art. 4. Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décide de la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le Conseil municipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission.

Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section.

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Art. 5. Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle, qu'en vertu d'une loi, après avis du Conseil général et le Conseil d'Etat entendu.

Art. 6. Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante :

Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les Conseils généraux et le Conseil d'Etat entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, les Conseils généraux entendus.

Néanmoins, le Conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des Conseils municipaux et des commissions syndicales intéressées.

Art. 7. La commune réunie à une autre commune, conserve la propriété des biens qui lui appartenaient.

Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions des communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée, reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Art. 8. Les dénominations nouvelles qui résultent soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement des communes, les Conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

## TITRE II

### Des Conseils Municipaux.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### Formation des Conseils municipaux.

Art. 10. Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

	habitants.
De 12 dans celles de	501 à 1.500
De 16 —	1.501 2.500
De 21 —	2.501 3.500
De 23 —	3.501 10.000
De 27 —	10.001 30.000
De 30 —	30.001 40.000
De 32 —	40.001 50.000
De 34 —	50.001 60.000
De 36 —	60.001 et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Art. 11. L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1<sup>o</sup> Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2<sup>o</sup> Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement, est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits, dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies, régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de Conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au Conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1<sup>o</sup> tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis six mois au moins ; 2<sup>o</sup> ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3<sup>o</sup> ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4<sup>o</sup> ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnu par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargements, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un diman-

che. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérés au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paragraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Art. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1<sup>o</sup> la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2<sup>o</sup> un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. Sont éligibles au Conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier

paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du Conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux :

1<sup>o</sup> Les individus privés du droit électoral ;

2<sup>o</sup> Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3<sup>o</sup> Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les Bureaux de bienfaisance ;

4<sup>o</sup> Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1<sup>o</sup> Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2<sup>o</sup> Les commissaires et les agents de police ;

3<sup>o</sup> Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4<sup>o</sup> Les juges de paix titulaires ;

5<sup>o</sup> Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6<sup>o</sup> Les instituteurs publics ;

7<sup>o</sup> Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8<sup>o</sup> Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;

9<sup>o</sup> Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10<sup>o</sup> Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1<sup>o</sup> De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2<sup>o</sup> De commissaire et d'agent de police ;

3<sup>o</sup> De gouverneur, directeur de l'intérieur et membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un Conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du Conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du Conseil municipal.

L'article 49 est applicable au cas prévu par le paragraphe précédent.

Art. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au Conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître, s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un



mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. Le recours au conseil d'Etat contre

la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispense du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du président de la République, rendu en conseil des ministres, et publié au Journal officiel, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au Journal officiel de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit

en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du président de la République, et dans les colonies par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

(A suivre).

## BAYLES, Opticien

3, rue de la Liberté, CAHORS

A l'honneur de prévenir les personnes qui ont la vue fatiguée par le travail ou par des verres mal appropriés à leurs yeux qu'on trouvera chez lui un grand assortiment de :

Lunettes, Pince-Nez, Conserve en verre cristal blancs, bleus, verts et fumés, des meilleures fabriques de Paris, Verres de rechange pour myopes, pour presbytes, Longues-Vues, Lorgnettes, Jumelles de spectacle et marine, Lorgnons, Face à main, Boussoles, Loupes Pièces à lire, Microscopes, Compte-fils, Baromètres, Thermomètres, Hygromètres, Eprouvettes, Pèse liquides.

Alambics pour l'essai des vins, Lampes à esprit, Boîtes de Mathématiques, Globes terrestres, Pochettes, Pantomètres, Graphomètres, Equerres, Mètres, Doubles-décimètres, Décimètres rubans acier, Niveau d'eau et à bulle d'air, Pieds, Mires, Jalons, Chaînes d'arpenteur, Fiches, Filets à plomb, Echelle de proportion, Méridien, Téléphones, Monocles, Stéréoscopes.

Lanternes magiques, Timbres, Cachets secs et à tampon, Porte-Monnaie, Canons, Revolvers, Epreuves de stéréoscopes, Groupes et Paysages. — Réparation d'instruments de précision, Achat de vieilles matières d'Or et d'Argent, Bijouterie religieuse, Orfèvrerie et Couverts Christofle, Réargenture.

SONNERIES ÉLECTRIQUES.

## VINS A DOMICILE

J. FOURNIÉ, fils, rue du Lycée, 44.

A partir du 1<sup>er</sup> février, il se charge de porter, sur commande, le vin à domicile, depuis 12 bouteilles, vins absolument du pays.

(ESSAYEZ-EN UN PANIER)

EXPOSITION

CAHORS 1881

## B. DOUCÈDE

Marchand tailleur à CAHORS, rue de la Liberté.

### VOUS NE TOUSSEREZ PLUS

si vous sucez quelques BONSORS GRAMONT au goudron. Agréables à la bouche, ils portent de suite l'arôme précieux du Goudron sur les poumons et arrêtent aussitôt la Toux. Par le passé on buvait de l'Eau de Goudron, mais le goût répugnait. Depuis peu on fait des capsules recouvertes de gélatine pour en masquer la saveur : ici l'inconvénient est grand, car l'enveloppe dure qui recouvre le goudron l'empêche d'agir comme calmant immédiat, tandis que le Bonbon GRAMONT fond de suite et soulage immédiatement. Prix: la Boîte 1.75; demi-Boîte 1 fr. Se méfier des Contrefaçons. — Exiger la Signature de D<sup>r</sup> GRAMONT

Dépôts à Cahors: pharmacie Escrouzailles et toutes les pharmacies.

### EAU MINÉRALE NATURELLE

## VICHY

Sources de l'Etat. Applications en médecine: GRANDE-GRILLE. — Affections lymphatiques, maladies des voies digestives, engorgements du foie et de la rate, obstructions viscérales.

HOPITAL. — Affections des voies digestives, pesanteur d'estomac, digestion difficile, inappétence GÉLSTINS. — Affections des reins, de la vessie, gravelle, calculs urinaires, goutte, diabète, etc. HAUTERIVE. — Prescrite comme Gélstins.

Administration de la C<sup>o</sup> concessionnaire:

PARIS, 22, Boulevard Montmartre

EXIGER le NOM de la SOURCE, sur la CAPSULE

Dépôt chez tous les marchands d'eaux Minérales, Droguistes et Pharmaciens.

### SIROP et PATE de LACASSE

à la SÈVE de PIN MARITIME

Les rhumes, toux, gripes, catarrhes, bronchites, maux de gorge, enrouements, trouvent un soulagement rapide et certain dans l'emploi de ces préparations balsamiques

### FER de LERAS

Ce ferrugineux est le seul qui renferme dans sa composition les éléments des os et du sang; très efficace contre l'anémie, l'appauvrissement du sang, les maux d'estomac, les pâles couleurs. — Paris, Ph<sup>o</sup> VIAL, 1, rue Bourdaloue, Dépôt à Cahors, pharmacie VIDAL.

### NÉURALGIES-MIGRAINES

Soulagement immédiat et très efficace par les

### PILULES au GELSEMIUM

du Docteur G. FOURNIER

Prix de l'Etui: 3 francs.

Exiger sur chaque étui la Signature

DÉTAIL: 5, rue Chauveau-Lagarde, 5, Paris

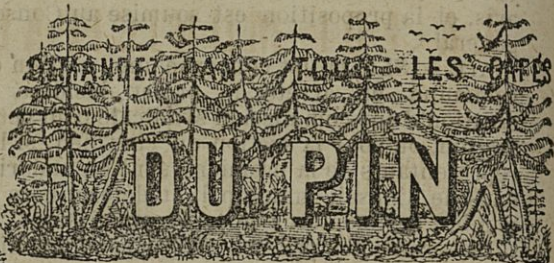
GROS: 12, Place de la Madeleine, PARIS

Le propriétaire-gérant, A. Laytout.

24 RÉCOMPENSES 1<sup>er</sup> PRIX MÉDAILLES D'ARGENT, OR ET DIPLOME D'HONNEUR



PÉRIEUX 1880 DIPLOME D'HONNEUR Membre du Jury BORDEAUX EXP<sup>o</sup> INT: 1882 HORS CONCOURS



LIQUEUR DITE ELIXIR DES VOSGES Ayant obtenu la Grande MÉDAILLE D'OR A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1878

FOURGEAUD & LACOSTE Membres de l'Académie nationale, Inventeurs & Fabricants PÉRIEUX

Il est facile d'imiter. Il est difficile de créer

L'Elixir des Vosges est une liqueur SUI GENERIS dont les Bourgeois de Sapin forment essentiellement la base.

Il n'est pas et ne veut pas être une imitation de la GRANDE CHARTREUSE

## MÉDAILLE D'OR A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878 APPAREILS CONTINUS

POUR LA FABRICATION DES BOISSONS GAZEUSES Eaux-de-Seltz, Limonades, Soda-Water, Vins mousseux, Bières LES SEULS QUI SOIENT ARGENTÉS A L'INTÉRIEUR

NOUVEAU PETIT APPAREIL CONTINU A BON MARCHÉ



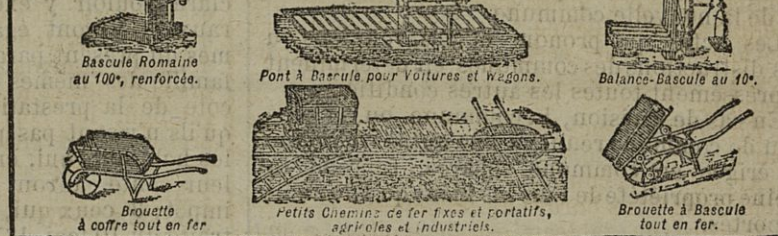
Les Siphons à grand et à petit levier sont solides et faciles à nettoyer. MAISON J. HERMANN-LACHAPELLE J. BOULET & C<sup>o</sup>, Successeurs, INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS RUE BOINOD, 31-33 (Boulevard Ornano, 4-6) PARIS ENVOI FRANCO DU PROSPECTUS DÉTAILLÉ

### CONSTRUCTION D'INSTRUMENTS DE PESAGE

Matériel de Chemins de fer, Voies, Wagonnets, Plaques tournantes, Aiguillages, etc.

## LÉONARD PAUPIER

84, Rue Saint-Maur, à PARIS 80 MÉDAILLES & DIPLOMES D'HONNEUR



## MAISON A. COURBEBAISSE

# VENTE AU DÉTAIL

Désormais les Grands Magasins situés, rue du Parc, 4, à Cahors, Entrepôts de tissus de toute nature, sont Ouverts au Public. Vente au détail de tous les articles à des bas prix surprenants Rapport direct du Consommateur économe, avec les fabriques de Tissus.

### VENTE AU COMPTANT

ENTRÉE RUE DU PARC, 4, CAHORS

OUVERTURE LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1884